

- Département du Morbihan -

COMMUNE DE PLUMELIN

GOUTERS MAGIQUES SERVICES SAS

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE REJET DES
EFFLUENTS DE LA SOCIETE GOUTERS MAGIQUES
SERVICES SAS
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE
DE PLUMELIN**



- Département du MORBIHAN -

COMMUNE DE PLUMELIN

**LA SOCIETE GOUTERS MAGIQUES
SERVICES SAS**

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS DE
LA SOCIETE GOUTERS MAGIQUES SERVICES SAS DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE PLUMELIN**

Entre,

La Commune de PLUMELIN, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GUEGAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la Commune de PLUMELIN»,

D'une part,

La Société Gouters Magiques Services SAS, représentée par Monsieur Michel BLANDON, agissant en qualité de Directeur et désignés dans ce qui suit par l'appellation « L'Industriel»,

De deuxième part,

Et,

La SOCIETE SAUR, Société par Actions simplifiée au capital de 101 529 000 d'Euros, inscrite au registre du commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est 11 chemin de Bretagne -92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Sébastien CHERPI, Directeur Exploitation du Morbihan agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur de Région, ci-après désignée par « le Fermier »,

De troisième part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er **OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de PLUMELIN, propriétaire des ouvrages d'assainissement collectif a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la Société SAUR dans le cadre d'un contrat de délégation prenant effet le 1^{er} février 2019.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des effluents de la Société Gouters Magiques Services SAS dans le réseau d'assainissement de la Commune de PLUMELIN, aboutissant à la station d'épuration de LOCMINE.

La présente convention ne dispense pas l'industriel de prendre en compte, tant la réglementation existante au titre de son raccordement sur le réseau public, que future qui pourrait exister dans son secteur d'activité. Elle se substitue à toute convention antérieure.

Article 2 **DEFINITIONS DES REJETS**

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 - Eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans cette catégorie, les rejets autres que domestiques ou eaux pluviales et provenant du process de fabrication et de lavage de l'industriel.

Article 3 **CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

3.1 - Nature des activités

L'activité de l'industriel est la fabrication de pâtisseries industrielles .

3.2 - Plan des réseaux internes de collecte

L'industriel remet un plan de ses installations privées, annexé à la présente convention.

3.3 - Produits utilisés par l'Industriel

L'Industriel se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches « produits » ainsi que les fiches de données de sécurité mises à jour en permanence par l'Industriel peuvent être consultées par la Collectivité et son Délégué dans l'établissement.

3.4 – Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Industriel au moment de chaque réexamen de la convention ou en cas de modification majeure du process.

Article 4

CONDITIONS TECHNIQUES ET CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Les effluents ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement ou à la bonne conservation des réseaux de PLUMELIN et de la station d'épuration de LOCMINE.

4.1 – Définition des points de rejet

L'Industriel dispose d'un branchement d'eaux usées qu'il laissera en libre accès aux agents du service d'assainissement.

La Collectivité accepte de recevoir dans son réseau de collecte les effluents de l'Industriel, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l'arrêté ministériel relatif aux prélèvements d'eau et à leur rejet, et sous les conditions suivantes :

4.2- Admissibilité

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivés chlorés ou halogénés ainsi que de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de développement de gaz de fermentation, de coloration anormale.

De plus les teneurs en métaux dans les effluents ne devront jamais dépasser les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté du 2 février 1998.

La commune de PLUMELIN accepte le rejet dans son réseau de la totalité des effluents provenant de la SOCIETE GOUTERS MAGIQUES SERVICES SAS, sous les réserves suivantes :

- ◆ Leur quantité et leur qualité ne provoquent pas de perturbation du système épuratoire de LOCMINE.
- ◆ Les effluents devront être collectés dans un réseau séparatif,
- ◆ La quantité d'eaux parasites devra être limitée,
- ◆ Leur pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- ◆ Leur température sera inférieure à 30°,
- ◆ La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau.

4.3 – Flux limites journaliers :

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est définie comme suit :

PARAMETRES	QUANTITE En flux journalier	CONCENTRATION mg/l
Débit journalier moyen	100 m ³ /j	-
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	200 kg/j	-
DCO (demande chimique en oxygène)	400 kg	4 000 mg/l
MES (matières en suspension)	130 kg	-
NTK (azote exprimé en azote Kjeldahl)	10 kg	-
Pt (Phosphore total)	0.7 kg	-
Graisses (MEH)	-	500 mg/l

4.4 – Prétraitements

Pour obtenir les résultats précités, l'industriel s'engage à maintenir en service les installations de prétraitement de ses effluents, dont les frais d'investissement et d'exploitation sont à sa charge et sous sa responsabilité.

A ce titre, en cas de dysfonctionnement des installations de prétraitement, l'industriel devra immédiatement avvertir la Collectivité et son délégataire, par tous les moyens dont il dispose (téléphone, mail).

Les frais qui pourraient incomber dans ce cas à la Collectivité et à son délégataire pour maintenir un traitement complémentaire des effluents à la station d'épuration seraient à la charge de l'industriel.

Article 5
CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

La Collectivité et son Délégué se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif.

L'industriel devra s'assurer, à ses frais de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé.

L'industriel s'engage :

- A réaliser à ses frais les analyses selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit :

Paramètres (1)	Journalier	Hebdomadaire	Mensuel
Volumes rejetés (m ³ /j)	X		
pH		X	
DCO		X	
MES		X	
DBO5			X
NTK			X
Phosphore Total			X
Graisses SED			X

(1) En cas de dépassement de la valeur limite fixée à l'article 4.3, la fréquence de contrôle deviendra journalière sur une période minimale d'une semaine. Si le retour à la normale n'est pas constaté, cette période sera prolongée.

- A laisser toute facilité d'accès à l'exploitant de la Commune de LOCMINE,
- A faire parvenir à l'Exploitant du Service d'assainissement de Locminé, avant le 15 de chaque mois, à minima pour les paramètres journaliers et hebdomadaires l'ensemble des résultats des autocontrôles du mois précédent, effectués par l'Industriel ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres) à l'adresse électronique suivante : autosurveillance56@saur.com
- A informer téléphoniquement le Délégué (Responsable Production : 02 56 56 20 09) et la Collectivité, avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration Communale.

Le Délégué informera immédiatement l'Industriel de tout dysfonctionnement de la station d'épuration lié à ses effluents. Il avertira également les communes de PLUMELIN et de LOCMINE.

Article 6

CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION

Dans le cas où les paramètres caractéristiques des effluents de l'industriel dépasseraient les quantités fixées à l'article 4 ci-dessus, la Collectivité se réserve la possibilité de ne recevoir sur la station d'épuration que la partie des effluents correspondant aux conditions du contrat et/ou d'appliquer les pénalités prévues à l'article 9.

En cas de restriction ou de fermeture du branchement, l'industriel est responsable de ses effluents.

L'industriel sera responsable des conséquences liées au non-respect des conditions d'admissibilité de ses effluents définies à l'article 4 ci-dessus, notamment en cas de pollution du milieu récepteur.

Article 7

MODIFICATION DES REJETS DE L'INDUSTRIEL

Si l'Industriel est amené à modifier, de façon temporaire ou permanente, les caractéristiques de ses rejets en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

Si ces modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur la station d'épuration ou en cas de nouvelles contraintes engendrées par l'évolution de la réglementation, la commission désignée à l'article 15 ci-après examinerait les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre et les nouvelles modalités de la présente convention.

Article 8 CONDITIONS FINANCIERES

Le traitement des effluents se fera à la station d'épuration de LOCMINE qui est une station de type boues activées en aération prolongée.

Le coût de la collecte et du traitement est établi par application des tarifs ci-après, aux volumes déversés et à la charge polluante de l'industriel.

L'industriel s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires à réduire les volumes d'eaux parasites.

La facturation est composée de deux parties :

A - Une partie fixe calculée comme suit : Partie fixe forfaitaire à facturer à l'industriel, pour utilisation d'une part équivalente de la station d'épuration de LOCMINE, réservée à l'industriel.

Tarifs en vigueur 2021 hors taxe

	Part fermière/an	Part Communale/an
Partie fixe Industrielle	29.19 € H.T.	5 400 € H.T. *

* Correspond à 400 kg DCO réservés par jour pour la SOCIETE GOUTERS MAGIQUES SERVICES SAS X 13,50 € H.T. par kg de DCO

B - Une partie proportionnelle calculée comme suit :

Pour la collecte et le traitement des effluents de l'industriel :

- o Volumes consommés affectés des coefficients suivants :
 - ◆ Coefficient de rejet
 - ◆ Coefficient de dégressivité
 - ◆ Coefficient de pollution
- o Les flux de pollution à traiter :

Auxquels seront appliqués les tarifs ci-après :

Tarifs en vigueur 2021 hors taxe

	Part fermière
Flux de pollution en Kg de DCO : le Kg	0,231 € H.T.

		Part fermière	Part Communale
De 0 à 30 m ³ :	le m ³	0,234 € H.T.	0,0620 € H.T.
De 31 à 6 000 m ³ :	le m ³	1,168 € H.T.	0,1072 € H.T.
Au-delà de 6 000 m ³ :	le m ³	0,701 € H.T.	0,1072 € H.T.

Coefficient de rejet :

Les volumes d'effluents industriels seront facturés sur la base du débitmètre GOUTERS MAGIQUES SAS, sous réserve de la justification de la bonne précision des mesures de l'appareillage .

A défaut, la facturation sera établie d'après le volume d'eau consommée, affecté du coefficient de rejet moyen calculé durant les 6 mois précédents

Coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution tient compte de la pollution réellement rejetée par l'industriel en comparaison avec la pollution rejetée par un usager domestique.

Le coefficient de pollution est calculé par la formule suivante :

$$Cp = \frac{[DCO \text{ Industriel}] *}{DCO \text{ Domestique} = 900 \text{ mg/l}}$$

* Valeur moyenne mensuelle des concentrations en mg/l.

Ce coefficient de pollution sera calculé chaque mois à partir des résultats d'analyses.

Coefficient de dégressivité :

Un coefficient de dégressivité est appliqué aux volumes d'eaux usées facturés aux conditions suivantes :

De 1 à 6 000 m ³ /an	1
De 6 001 à 12 000 m ³ /an	0,8
De 12 001 à 24 000 m ³ /an	0,6
De 24 001 à 50 000 m ³ /an	0,5
De 50 001 à 75 000 m ³ /an	0,4
De 75 001 à 100 000 m ³ /an	0,3
Au-delà de 100 000 m ³ /an	0,2

Article 9 **PENALITES**

La collectivité se réserve le droit d'appliquer une pénalité en fin d'exercice civil en cas de dépassement.

Le montant de la pénalité annuelle serait alors de 1 000 € par jour de dépassement.

Article 10 **PAIEMENT**

Le Délégué établira une facture mensuelle à l'industriel.

Elle comprend la part fermière et la part collectivité.

Les sommes dues lui seront versées nettes et sans escompte au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Délégué sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

Article 11 **REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES**

Les coûts indiqués à l'article 8 sont ceux appliqués dans le périmètre d'assainissement collectif de LOCMINE pour 2021 à l'ensemble des abonnés du service. Ils seront revus chaque année par délibération du conseil municipal de LOCMINE pour ce qui est de la part communale et par application de la formule de révision fixée dans le contrat d'affermage pour ce qui est de la part fermière.

Article 12 **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura obtenu son visa préfectoral.

Les modalités financières s'appliqueront dès l'exercice 2021.

Elle expirera en même temps que le contrat d'affermage passé par la commune de PLUMELIN avec le Fermier soit le 31 janvier 2024.

La modification des termes de la convention par voie d'avenant pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis réciproque d'une année.

La dénonciation de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis réciproque de trois (3) années.

Article 13 **CAS DE REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

- Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'industriel, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou en cas de modification de l'arrêté d'exploitation de l'Etablissement,
- Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction d'un nouvel arrêté ICPE pris par le Préfet du MORBIHAN ou d'évolution de la réglementation,

- Réalisation par la Collectivité de tout investissement nécessaire au bon fonctionnement de la station et entraînant des coûts d'investissements supplémentaires pour la Commune,
- Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles,
- Implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration communale,

Article 14 **CESSION DES ACTIFS**

La présente convention est automatiquement applicable aux ayants droits qui, sous quelque forme que ce soit, auront acquis l'actif de l'Industriel.

Article 15 **REUNION ANNUELLE**

Une commission composée de représentants des trois signataires se réunira annuellement afin de présenter :

- le bilan du fonctionnement de la station d'épuration pour l'année écoulée,
- les éventuels investissements ou modifications à prévoir sur le dispositif, qui pourraient avoir des répercussions sur les conditions financières de la présente convention,
- l'application des pénalités prévues à l'article 9,
-

Article 16 **ANNEXES A LA CONVENTION**

Sont annexés à la présente convention :

- ◆ L'autorisation municipale de déversement délivrée par les Communes de PLUMELIN et LOCMINE,

Fait à PLUMELIN, le

Pour la Commune de PLUMELIN

Pour l'Industriel

Pour SAUR

Le Maire

Le Directeur

Le Directeur,



DocuSigned by:
Sébastien CHERPI
82FC81869D58419C
 DIRECTION DES EXPLOITATIONS MORBIHAN
26 rue Saint René
56500 LOCMINE